



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.746/4
du 7 février 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue
de renforcer la gouvernance et la transparence dans
l’exécution des mandats publics au sein des structures locales
et supra-locales et de leurs filiales’

Le 22 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 16 février 2018 ^{*}, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 février 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 février 2018.

^{*} Par courriel du 27 décembre 2017.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Compte tenu des articles L4142-42 à L4142-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : le Code), la disposition doit être limitée à l'hypothèse où l' élu a perdu, entre le moment de son élection et le moment où il est appelé à prêter serment, une ou plusieurs conditions d'éligibilité.

2. La Région wallonne n'est pas compétente pour déterminer la compétence du Conseil d'État ni les délais pour agir devant celui-ci.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, en projet, sera donc omis sauf à démontrer dans le commentaire des articles que les conditions imposées par la Cour constitutionnelle pour recourir à la théorie des pouvoirs implicites dans le cadre de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 seraient réunies en l'espèce, démonstration qui doit également porter sur la nécessité de prévoir que le contentieux concerné doit être de pleine juridiction (article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État) plutôt que d'annulation (article 14 des mêmes lois coordonnées).

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article L5431-1, § 3, alinéa 4, en projet à l'article 60 de l'avant-projet et pour l'article L6311-1, § 3, alinéa 4, en projet à l'article 63 de l'avant-projet.

Article 5

Dans le texte en projet, la section de législation se demande s'il ne faut pas remplacer les mots « d'une disposition ou d'un acte réglementaire, des statuts » par les mots « d'un acte réglementaire ou d'une disposition des statuts ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

À défaut de devoir être lue comme il vient d'être suggéré, la formulation retenue par l'auteur de l'avant-projet soulève la question de savoir ce que signifient les mots « une disposition » et à quel type de norme juridique ils renvoient.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 36, 4°, de l'avant-projet.

Article 7

Au 1°, dans le paragraphe 2, 1°, en projet, la précision qui figure dans le commentaire de l'article selon laquelle les mots « une fonction de direction » visent les personnes qui occupent une position hiérarchique « juste en dessous (n-1) » de celle du fonctionnaire dirigeant local devrait figurer dans le texte même de la disposition et les mots « juste en dessous » devraient être remplacés par les mots « immédiatement inférieure ».

Article 8

Dès lors qu'en vertu du texte en projet qui figure à l'article 45 de l'avant-projet, les définitions contenues à l'article L5111-1 du Code ne valent que pour l'application des articles L5211-1 à L5511-1 du Code, il conviendrait de préciser dans le texte en projet à l'article 8 de l'avant-projet que les mots « société à participation publique locale significative » s'entendent au sens de l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 10°, du Code.

Il est plus largement renvoyé à la première observation formulée sous l'article 45.

Article 11

Au 5°, dans le texte en projet, le sens du mot « démocratique » n'apparaît pas ¹.

Pour le surplus, il est renvoyé aux observations générales formulées dans l'avis n° 50.714/4 donné le 11 janvier 2012 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 avril 2012 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation' ².

L'observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

¹ Comparer avec les articles L1122-15, alinéa 2, L1122-34, § 3, et L1231-5, § 1^{er}, alinéa 6 du Code.

² Doc. parl., Parl. wall., 2011-2012, n° 567/1, pp. 28-42, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50714.pdf#search=50714>.

Article 13

Les mots «, comprenant les articles L1411-1 à L1451-3, » doivent être insérés entre les mots « de la Partie I » et les mots « est abrogé ».

Article 21

En ce qui concerne la modification envisagée au 4°, le contrôle des communes et des intercommunales ne relève pas des compétences de la cour des Comptes.

Conformément à l'article 180, alinéa 5, de la Constitution, des missions supplémentaires peuvent être confiées à la cour par décret mais il est alors requis que sur avis conforme de la cour, le décret détermine la rémunération de la cour pour l'exercice de ces missions étant entendu qu'aucune rémunération n'est due pour une mission qui est exercée par la cour pour une communauté ou une région avant la date d'entrée en vigueur de la modification constitutionnelle du 6 janvier 2014 ayant prévu cette faculté pour les régions de confier des missions supplémentaires à la Cour des comptes.

En l'état, le décret en projet ne fixe pas de rémunération pour cette mission supplémentaire confiée à la cour des Comptes et il ressort du dossier transmis à la section de législation que « l'avis » de la cour des Comptes a été demandé.

Le commentaire des articles sera précisé pour apporter les informations nécessaires qui résulteront de l'avis conforme de la cour des Comptes et le texte sera revu à la lumière de la présente observation.

Article 23

Dans le paragraphe 8 au 8°, en projet, il faut préciser ce qu'est une société publique à participation locale significative, l'observation valant également pour le texte en projet à l'article 30 de l'avant-projet.

Il est plus généralement renvoyé à l'observation 1 sous l'article 45.

Article 25

À l'article L1523-18, § 2, alinéa 4, en projet, il faut renvoyer à l'article L1523-27, § 1^{er}, alinéa 5, et non à l'alinéa 4 de cet article.

Article 26

Il ressort de la note au Gouvernement que l'intention est de rendre l'abrogation prévue par l'article 26 applicable aux apports réalisés dans des intercommunales par des provinces dès son entrée en vigueur c'est-à-dire immédiatement. Ainsi conçue la disposition consacre une restriction au droit de propriété que l'auteur de l'avant-projet justifie dans le commentaire de l'article. Elle n'est admissible que pour autant que l'auteur de l'avant-projet justifie dans le commentaire de l'article, la proportionnalité de cette restriction au regard du but poursuivi. Ces difficultés n'existeraient pas si le dispositif n'était appelé à s'appliquer qu'aux acquisitions provinciales futures.

Article 30

Tel qu'il est libellé, l'article L1531-2, § 8, en projet, édicte une incompatibilité entre la fonction de dirigeant local, la fonction de direction d'une intercommunale ou la fonction de direction d'une société à participation publique locale significative et celle de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un secrétaire d'État fédéral – celui-ci est en effet un « membre du Gouvernement fédéral » (article 104, alinéa 2, de la Constitution), au sens de la disposition en projet –, mais non entre les fonctions précitées et celle de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un secrétaire d'État régional bruxellois. Il est en effet rappelé que les secrétaires d'État régionaux ne sont pas membres du Gouvernement régional bruxellois³, et donc du « Gouvernement [...] d'entité fédérée », au sens de la disposition en projet. À moins que pareille distinction de traitement ne corresponde effectivement à l'intention de l'auteur de l'avant-projet, auquel cas elle devrait être justifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

La disposition sera revue.

Articles 32 et 33

Dans le texte en projet, c'est à l'article L5311-1 qu'il faut renvoyer.

Article 34

Dans le texte en projet, les mots « sociétés participées d'une intercommunale ou d'une filiale de celle-ci » doivent être remplacés par les mots « sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation ». Si l'intention n'est pas celle-là, il convient de définir ce qui est exactement entendu par les mots « sociétés participées », l'observation valant pour la suite de l'avant-projet.

³ Article 41, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises'.

Articles 42 et 43

L'article 42 de l'avant-projet tend à étendre le champ d'application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui organisent la tutelle administrative ordinaire à certaines sociétés de droit belge ou dont le siège d'exploitation est établi en Belgique dans lesquelles une « intercommunale détient, directement ou indirectement, une participation au capital à hauteur de plus de vingt pourcents du capital ou au plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion ». L'article 43 de l'avant-projet vise à permettre à l'autorité de tutelle de désigner un commissaire spécial habilité à se substituer, non seulement aux organes des personnes morales de droit public entrant dans le champ d'application du dispositif en projet mais également aux organes de sociétés précitées lorsque celles-ci lèssent l'intérêt général, restent en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

Prises au titre de la compétence de principe de la Région wallonne en matière de pouvoirs locaux⁴, les dispositions en projet entendent réagir à des difficultés de fonctionnement et de contrôle observées dans le paysage des intercommunales en Région wallonne et dans les sociétés dans lesquelles celles-ci détiennent des parts. Il s'agit, pour l'auteur de l'avant-projet, de mettre en œuvre les conclusions et recommandations d'une commission parlementaire d'enquête, commission dont le rapport final⁵ a été élaboré à l'unanimité des membres de la Commission⁶, et ensuite approuvé au sein du Parlement par l'ensemble des tendances parlementaires en présence⁷. Le dispositif en projet s'inscrit ainsi dans le cadre du droit d'enquête que l'article 40 de la loi spéciale du 8 août 1980 reconnaît au Parlement wallon et en vertu duquel il appartient aux différentes branches du pouvoir législatif, consécutivement à l'achèvement des travaux d'enquête, d'exercer la prérogative d'user « du droit d'initiative qui leur revient pour déposer [des projets ou propositions de décret] portant remède à la situation dénoncée par les travaux de la commission d'enquête »⁸, cette prérogative d'intervention législative étant expressément consacrée par législation organique en la matière⁹.

⁴ *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire 2000-2001, n° 2-709/1, pp. 8-9, et n° 2-709/7, p. 9.

⁵ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe PUBLIFIN (*Doc. parl.*, Parl. wall., 861 (2016-2017) – N° 1).

⁶ *Idem*, p. 65.

⁷ *Compte rendu intégral*, Parl. wall., séance plénière du 12 juillet 2017, p. 150.

⁸ Francis Delpérée, *Le Droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles et Paris, Bruylant et LGDJ, 2000, p. 811.

⁹ Aux termes de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 mai 1880 'sur les enquêtes parlementaires', rendu applicable au Parlement wallon par le décret du 15 septembre 1982 'relatif aux enquêtes parlementaires', « [l]a Commission [d'enquête] consigne la relation de ses travaux dans un rapport public. Elle acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle, et ses propositions sur une modification de la législation ».

Si, comme il vient d'être exposé, les articles 42 et 43 de l'avant-projet s'inscrivent dans le cadre du droit d'enquête¹⁰, circonstance qui est importante dans l'économie générale du régime de la démocratie parlementaire représentative, il n'en demeure pas moins que pour être admissibles, ils doivent pouvoir se rattacher aux compétences matérielles de la Région wallonne.

À cet égard, conformément aux articles 39 et 162, alinéa 4, de la Constitution, l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 a attribué aux régions la compétence relative aux « associations de provinces [...] et de communes dans un but d'utilité publique, à l'exception de la tutelle spécifique en matière de lutte contre l'incendie, organisée par la loi ». Comme l'indique la Cour constitutionnelle, « les régions se sont aussi vu attribuer l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur ces associations »¹¹.

Il est de jurisprudence constante que lorsque la loi spéciale attribue aux régions la compétence relative à l'exercice et à l'organisation de la tutelle administrative sur les communes, cette compétence s'étend à tous les services publics décentralisés qui sont organisés dans le cadre territorial de la commune¹². Par identité de motifs, la compétence régionale en matière d'associations de communes implique le pouvoir de déterminer le mode de contrôle non seulement des associations de communes au sens strict mais également celui des organismes que ces associations sont habilitées le cas échéant à constituer dans la poursuite des buts d'utilité publique pour lesquels elles ont-elles-mêmes été instituées. Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle, à l'égard de dispositions législatives régionales relatives au contrôle des intercommunales, « la compétence que l'article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 confère aux régions, en ce qui concerne les pouvoirs subordonnés, [...] implique [...] que les régions puissent prendre toutes les mesures propres à leur permettre de [l']exercer »¹³. Des sociétés de droit privé auxquelles sont confiées des missions de service public peuvent ainsi être soumises au contrôle de la Région et se voir imposer des contraintes que justifient les politiques publiques¹⁴.

¹⁰ La section de législation a déjà observé dans des avis antérieurs que la finalité du droit d'enquête est de « consacrer un examen approfondi à des faits inquiétants ou à des abus présumés bien définis, pour lesquels les moyens normaux du contrôle parlementaire (questions, interpellations, interventions dans les débats) s'avèrent insuffisants » (avis n° 18.885/8 donné le 3 octobre 1989, *Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 675/2, p. 13, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/18885.pdf#search=18885>).

¹¹ C. C., 3 décembre 2015, n° 171/2015, B.10.

¹² Voir en ce sens l'avis n° 30.508/VR donné le 16 novembre 2000 sur une proposition d'ordonnance 'modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2000-2001, n° A-161/2, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/30508.pdf#search=30508> ; l'avis n° 25.265/2 donné le 20 janvier 1997 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 14 mai 1998 'organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 1996-1997, n° A-197/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/25265.pdf#search=25265> ; l'avis n° 26.119/8 donné le 11 mars 1997 sur un avant-projet devenu le décret du 17 mars 1998 'modifiant le décret du 28 avril 1993 portant réglementation pour la Région flamande de la tutelle administrative des communes', *Doc. parl.*, Parl. fl., 1997-1998, n° 833/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/26119.pdf#search=26119> ; C.C., 12 juillet 1995, n° 58/95, B.11.3.

¹³ C.C., 27 janvier 2011, n° 9/2011, B.7.

¹⁴ *Ibidem*.

Toutefois, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 5°, de la même loi spéciale, seule l'autorité fédérale est compétente pour le droit commercial et le droit des sociétés ¹⁵. Par conséquent, le législateur décretaal peut prévoir que les associations de communes pourront prendre la forme de sociétés commerciales, ou seront autorisées à prendre des participations dans des sociétés, « mais il lui est interdit, sauf recours à l'article 10 de la loi spéciale du 8 aout 1980 de réformes institutionnelles, de déroger au droit commercial et au droit des sociétés, qui relèvent [...] de la compétence exclusive de l'État fédéral » ¹⁶. Ce recours à l'article 10 requiert que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la Région, que la matière se prête à un règlement différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale.

En soumettant les actes pris par des sociétés commerciales à la tutelle administrative, laquelle peut entraîner, notamment, l'annulation de ces actes pour contrariété à la loi ou à l'intérêt général, il est dérogé aux règles du droit des sociétés en vertu desquelles des actes peuvent valablement être adoptés par des organes de celles-ci. Cette dérogation est d'autant plus importante au vu de l'article 43 de l'avant-projet qui entend permettre la substitution, pour certains actes des institutions soumises à la tutelle, d'un commissaire spécial aux organes de ces institutions.

La Cour constitutionnelle a certes déjà admis qu'il soit fait usage de l'article 10 de la loi spéciale pour déroger au droit des sociétés même lorsqu'il s'agissait de sociétés n'ayant pas le caractère de personnes morales de droit public, mais après avoir fait le constat que l'incidence sur le droit des sociétés n'était que marginal en raison du fait que les dérogations ne visaient que des catégories particulières de sociétés, poursuivant un objectif d'intérêt général et fonctionnant principalement avec des fonds publics ¹⁷.

En vertu de l'article L1512-5 du Code, les intercommunales « peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social ». Il est toutefois douteux que l'incidence sur le droit des sociétés puisse être qualifiée de marginale si, comme le font les articles L3111-1, paragraphe 1^{er}, 8°, et L3116-1, en projet, l'avant-projet soumet à la tutelle administrative ordinaire – en ce compris une tutelle de substitution – indistinctement toute « société de droit belge ou dont le siège d'exploitation est établi en Belgique » dans laquelle un intercommunale détient, directement ou indirectement une participation de vingt pourcents du capital ; en effet, telles sociétés peuvent s'avérer financées et contrôlées majoritairement par des personnes privées.

¹⁵ C.C., 27 janvier 2011, n° 9/2011, B.3.5.

¹⁶ Voir en ce sens, à propos de la compétence des communautés et des régions de créer des organismes décentralisés en vertu de l'article 9 de la même loi spéciale, C.C., 9 décembre 2005, n° 185/2005, B.7 ; C.C., 17 décembre 1997, n° 83/97, B.5.3.

¹⁷ Voir C.C., 16 septembre 1998, n° 95/98, B.3.6.

À la lumière des observations qui précèdent, l'auteur de l'avant-projet est invité à revoir les dispositions en projet de manière à mieux cibler les sociétés pour lesquelles il est justifié de les soumettre à la tutelle de la Région wallonne ou encore à redéfinir les mécanismes de contrôle auxquels il entend soumettre ces sociétés, en manière telle que l'impact de ces dispositions sur la matière restée fédérale du droit commercial et du droit des sociétés, applicables aux sociétés visées à l'article L3111-1, paragraphe 1^{er}, 8^o, en projet, soit réellement marginal.

Article 45

1. Il ressort des observations qui précèdent que les concepts définis à l'article L5111-1 ne sont pas seulement utiles pour l'application des articles L5211-1 à L5511-1 du Code mais que ces concepts sont également utilisés ailleurs dans le Code et rien ne permet d'indiquer, au contraire, que le sens de ces concepts est différent lorsqu'ils sont utilisés ailleurs dans le Code.

La section de législation est d'avis qu'il serait plus rationnel de rendre ces définitions applicables à l'ensemble du Code sauf s'il y est spécifiquement dérogé dans une disposition particulière.

L'article L5111-1, alinéa 1^{er}, en projet, sera revu.

2. À l'article L5111-1, alinéa 8, en projet, la Région wallonne n'est pas compétente pour imposer des obligations aux organes de contrôle qui ne dépendent pas d'elle.

La disposition sera donc omise.

Articles 46, 47 et 61

Plusieurs dispositions de l'avant-projet constituent une restriction au droit au respect de la vie privée au sens de l'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution : il est en effet notamment prévu que le cadastre des mandats, qui, dans les conditions prévues par l'avant-projet, contiendra des informatives nominatives, est publié annuellement au *Moniteur belge* et sur le site internet de la Région wallonne. Par ailleurs, en imposant notamment la déclaration et la publication des mandats, qu'ils soient à caractère politique ou non, l'avant-projet impose le traitement de données qui peuvent avoir un caractère sensible au sens de l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel' ¹⁸.

¹⁸ Voir notamment l'avis n° 43.741/4 donné le 19 novembre 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 'pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale, confirmé par le décret du 19 juin 2008', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 773/1, p. 61, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/43741.pdf#search=43741>.

L'exposé des motifs doit contenir tous les éléments qui permettront de s'assurer que les mesures qu'impose le décret répondent, en vue d'un objectif légitime qui doit être clairement exposé, aux exigences de l'article 22 de la Constitution et des dispositions conventionnelles qui garantissent le respect de la vie privée, à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹⁹.

Il est de ce point de vue renvoyé plus spécialement à l'avis n° 8/2018 du 17 janvier 2018 de la Commission de la protection de la vie privée.

Article 59

Les mots « Ce délai de 15 jours est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août » que le 2° en projet envisage de supprimer ne figurent pas dans la disposition où il est envisagé de les supprimer.

Article 60

À l'article L5431-1, § 3, alinéa 2, en projet, il serait plus conforme au principe de sécurité juridique et de bonne administration de fixer un délai dans lequel, une fois arrivé la fin de la phase d'instruction et après avoir entendu la personne intéressée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut prononcer la déchéance ou une des décisions visées.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour le texte en projet à l'article 63 de l'avant-projet.

Article 66

1. La Région wallonne n'est pas compétente pour imposer des obligations aux zones de police et aux zones de secours. L'article L6411-1, § 2, 2°, sera donc omis pour ce qui concerne ces institutions, sauf à démontrer que les conditions de recours aux pouvoirs implicites seraient réunies.

L'observation vaut aussi pour le texte en projet à l'article 68 de l'avant-projet et pour le texte en projet à l'article 71 de l'avant-projet.

2. À l'article L6411-1, §§ 3 à 5, l'attention est attirée sur ce que l'article L6431-2 auquel il est renvoyé n'est actuellement pas divisé en paragraphes.

¹⁹ Voir, dans le même sens, l'avis n° 61.424/4 donné le 30 mai 2017 sur un avant-projet de décret 'visant à renforcer la Gouvernance et l'Éthique au sein des organismes wallons visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public'.

Il y aura donc lieu, à l'article 71 de l'avant-projet, de diviser cet article en paragraphes.

3. À l'article L6411-1, § 7, alinéa 2, en projet, il est inusité qu'un fonctionnaire resté en défaut d'accomplir sa tâche soit « passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros ».

La sanction des manquements professionnels doit se réaliser dans le cadre du droit disciplinaire et de l'échelle des sanctions qui s'appliquent à l'intéressé si une faute disciplinaire peut lui être imputée ou dans le cadre de la vérification des aptitudes professionnelles de l'intéressé si aucune faute ne peut être retenue contre lui.

L'alinéa concerné sera réexaminé.

Article 68

En ce qui concerne la publication de « tout ou partie des informations » nominatives et individuelles reçues par le Gouvernement, telle qu'elle est envisagée à l'article L6421-1, § 2, alinéa 2, en projet, il est renvoyé aux observations formulées sous les articles 46, 47 et 61 relatives au respect de la vie privée.

Article 70

L'article L6431-1, § 3, alinéa 3, en projet, prive le conseiller, qui a été élu sur une liste d'un parti qui ne respecte pas les principes démocratiques, du droit de consultation des documents qui sont mis à la disposition des autres conseillers et du droit de communication qui y est lié à l'égard du conseil communal et de l'autorité de tutelle.

Ce traitement différent entre conseillers selon la liste sur laquelle ils ont été élus doit pouvoir être justifié du point de vue du principe d'égalité compte tenu spécialement du but poursuivi par la mesure, qui est d'assurer un contrôle maximal sur les structures concernées.

À cet égard il est renvoyé à l'avis n° 50.714/4 précité ²⁰.

L'observation vaut également pour le paragraphe 5, alinéa 3, du même article.

²⁰ Doc. parl., Parl. wall., 2011-2012, n° 567/1, pp. 28-42, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50714.pdf#search=50714>.

Article 80

Les mots « avec le présent article » doivent être remplacés par les mots « avec l'annexe 4 du Code, insérée par l'article 79 ».

Article 82

Il va de soi que la date de 30 juin fixée par cet article ne peut se concevoir que si la date à laquelle l'avant-projet sera publié laisse un temps raisonnablement suffisant aux intéressés pour s'acquitter de l'obligation qui leur est imposée.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 84, 85, et 86, alinéa 2, de l'avant-projet.

Article 83

Les articles mentionnés dans la disposition à l'examen résultent d'une erreur²¹. Il convient de reprendre dans le dispositif de l'article 83 les articles que mentionne son commentaire.

La disposition sera revue.

Article 86

La section de législation n'aperçoit pas, compte tenu de la date de sa saisine, comment l'alinéa 3 pourrait se concilier avec le principe de sécurité juridique puisque les nouvelles règles en projet n'existaient pas par définition en 2017.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

²¹ Comparer avec les articles que mentionne le commentaire de l'article.